

| | | | |
|---|---------------|--|----------|
| Services à l'enfant et à la famille GUIDE DE NORMALISATION DES SERVICES | Section : 544 | Date d'entrée en vigueur : 1 ^{er} oct. 88 Révision : 1 ^{er} déc. 99 | Page : 1 |
| Sujet : CONTACTS POSTPLACEMENT | | | |

Les contacts postplacement avec la famille adoptive font partie du continuum des services d'adoption. Des visites de suivi, des entrevues et des consultations seront fournies selon ce qu'exigera la situation de placement envisagée.

NORMES

544.1 Services postplacement

Les services postplacement visent à aider les parents adoptifs à faire face aux sentiments incessants qu'ils éprouvent à propos de l'enfant, à s'adapter aux changements qui se produisent dans leur propre relation, à trouver des réponses aux questions qu'ils se posent au sujet du développement et du comportement de l'enfant, à composer avec les réactions de la famille, des amis et des voisins, à surmonter la culpabilité ressentie pour avoir pris l'enfant et à gérer la rivalité entre frères et sœurs, mais aussi, et peut-être de manière plus importante encore, à aider l'enfant à comprendre et à accepter l'adoption.

544.2 Contact initial

Le travailleur social responsable de fournir des services aux parents adoptifs doit prendre contact par téléphone avec la famille adoptive **dans la semaine** qui suit le placement de l'enfant.

544.3 Première entrevue

La première entrevue doit se dérouler **dans le mois** qui suit le placement afin de faire sentir à l'enfant et aux parents adoptifs que l'agence est prête à s'investir pour que l'intégration de l'enfant soit un succès.

544.4 Contact régulier

Le calendrier des prises de contact ultérieures, notamment des visites à domicile, des rencontres dans nos bureaux et des appels téléphoniques, dépend de l'âge de l'enfant, de ses besoins spéciaux et des problèmes que les parents adoptifs pourraient rencontrer. Les contacts doivent avoir lieu **une fois par mois** au minimum.

| | | | |
|---------------------------------------|---------------|--|----------|
| Sujet : CONTACTS POSTPLACEMENT | Section : 544 | Date d'entrée en vigueur : 1 ^{er} oct. 88 | Page : 2 |
|---------------------------------------|---------------|--|----------|

544.6 **Période de supervision**

Certains parents adoptifs peuvent être prêts à finaliser légalement l'adoption dans les six mois ou moins. D'autres parents, en particulier ceux qui adoptent des enfants plus âgés ou des enfants avec des besoins spéciaux, pourraient avoir besoin de plus de temps. L'agence assumant la tutelle et la supervision de l'enfant détermine à quel moment peut être finalisée une adoption en vertu de la Section 1, tout en tenant compte des dispositions de la *Loi*.

544.7 **Approbation de l'agence assumant la tutelle**

Pour demander une ordonnance d'adoption en vertu de la Section 1, il faut obtenir le consentement à l'adoption de l'agence assumant la tutelle de l'enfant à l'aide de la formule prévue à cet effet [formule AA-8(F)].

Le consentement doit se baser sur une évaluation du placement effectuée par le travailleur social supervisant le placement et son superviseur ou par l'équipe d'adoption.